Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 648 du 7 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, de la décision de transfert, prise le 14 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 28 juillet 2026, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 25 juillet 2026.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes, le 7 février 2023.

1.3. Le 31 juillet 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013.

Le 3 août 2026, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

1.4. Le 24 août 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une « décision de transfert ».

Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est motivée comme suit :

« *En application de l'article 51/5/2, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

[le requérant]

ayant introduit une demande de protection internationale est transférée vers l'État membre responsable, à savoir l'Allemagne.

En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.

En exécution des articles 51/5/2, § 2, et 74/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé(e) est maintenu(e) en vue de l'exécution du transfert dans un délai de six mois.

Le délai de transfert peut être prolongé si l'intéressé prend la fuite ou ne coopère pas avec les autorités compétentes dans l'organisation du transfert, conformément à l'article 51/5/2, § 3 de la même loi.

MOTIF DE LA DÉCISION

« La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe l'Allemagne, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 36.1.b, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024,

Scénario - Décision 24.08.2026 - 10564213 – [xxx] - 36-1b AMMR- DE

Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;

Considérant que l'article 16-3 du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de le Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;

Considérant que l'article 36-1-b) du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 26.06.2026 ; considérant que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Belgique le 29.06.2026, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 25.07.2026 ; considérant que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Belgique le 28.07.2026, muni de son Refugee ID card n°201284737;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac »(règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne et que ses empreintes ont été relevées le 07.02.2023 (xxx) et le 23.01.2026

(xxx), considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 03.08.2026, l'intéressé a reconnu avoir enregistré une demande de protection internationale en Allemagne;

Considérant que le 31.07.2026, une notification de reprise en charge a été adressée aux autorités allemandes, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 (réf. des autorités belges [xxx]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 36-1-b) du Règlement 1024/1351 en date du 03.08.2026 ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne comme problèmes de santé « problème de tension, il ressent des douleurs au cœur, il respire mal» et mentionne comme vulnérabilité «Problèmes mentaux : dépression, stress, il dort mal» ;considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «J'ai de la tension, des maux d'estomac at du diabète. J'ai été pris les résultats ce matin.» :

Considérant que l'intéressé a transmis des documents médicaux;

Considérant que les documents médicaux transmis par l'intéressé n'indiquent pas que le requérant est psychologiquement ou médicalement inapte à voyager jusqu'en Allemagne, que rien n'établit que le requérant ne pourra poursuivre ses soins en Allemagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de poursuivre le traitement commencé en Belgique en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun autre document concernant son état de santé;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi, ou l'existence d'une incapacité à voyager; considérant qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant qu'à supposer que l'intéressé souffre de problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, aucun élément ne permet de conclure que son transfert vers l'Allemagne est impossible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ;

Considérant qu'à supposer que l'intéressé souffre de problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, aucun élément ne permet de conclure que son transfert vers l'Allemagne est impossible au vu de ses éventuels problèmes médicaux/psychologiques ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale où physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant également que dans l'arrêt « PPU C.K. c. Slovénie » (C-578-16, 16 février 2017), la CJUE a estimé, que le transfert d'un demandeur de protection internationale ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans

l'État membre responsable du traitement de sa demande ; Considérant que cet arrêt précise également qu'il doit exister le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé en cas de transfert ; considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir que son transfert en Allemagne présente un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA «Country Report: Germany», 2025 update, June 2026 (https:f/asylumineurope.orghwp-content/uploads/2026/06/AIDA DE 2025-Update.pdf) que l'accès aux soins d'urgence est garanti par la législation allemande aux demandeurs de protection internationale ; que, durant les trente-six premiers mois de séjour, le droit allemand limite en principe la prise en charge aux maladies aiguës ou aux douleurs, en prévoyant les traitements médicaux ou dentaires nécessaires, les médicaments, pansements et prestations nécessaires au rétablissement ou au soulagement de la maladie, ainsi que les vaccinations et contrôles préventifs nécessaires (p. 204) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information en procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4);

Considérant que, lorsque les conditions matérielles d'accueil sont réduites, les demandeurs conservent le droit aux soins prévus pour les maladies aiguës ou les douleurs (p.207);

Considérant que l'accès aux prestations ordinaires de sécurité sociale, incluant une couverture des soins dans les mêmes conditions que pour les ressortissants allemands bénéficiaires de prestations sociales, n'intervient qu'après trente-six mois, ce délai ayant été porté de dix-huit à trente-six mois en 2024 (p. 205) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA précité souligne certains dysfonctionnements (notion de traitement « nécessaire » pas définie de manière exhaustive st interprétation pouvant être restrictive, accès aux soins qui diffèrent selon les Lander, absence fréquent de médecins généralistes dans certains centres...), il indique que les demandeurs de protection internationale ont accès, dans la pratique, aux soins de santé en Allemagne (p.204-208) ;

Considérant également que des médecins, thérapeutes et centres spécialisés peuvent assurer des soins aux personnes traumatisées et victimes de tortures (p.207) ; considérant que, bien que le rapport indique certaines difficultés (capacités des centres spécialisés limitées, éloignement géographique des centres, barrières linguistiques et culturelles), il n'indique à aucun moment qu'un demandeur de protection internationale nécessitant un suivi psychologique ou un traitement spécifique dû à un traumatisme n'aurait automatiquement et systématiquement pas accès à ces services (p.207) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de l'audition précitée, comme raison spécifique pour laquelle il est venu en Belgique enregistrer une demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Je suis venu en Belgique pour suivre mes traitements comme je suis malade. En plus la Belgique connaît très bien l'histoire du Congo. Nos

ancêtres connaissaient très bien l'histoire de la Belgique et vice versa. Je sais que j'aurai les traitements pour ma maladie en Belgique.» ;

Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas rentrer en Allemagne. J'ai toujours été un réfugié. En Allemagne ils m'ont forcé à aller à l'ambassade du Congo pour prouver ma nationalité. Je ne suis pas éduqué mais je comprends la logique je sais que je ne peux pas entrer en contact avec les autorités de mon pays pourtant ils m'ont forcé à le faire je préfère encore qu'on entre en contact avec mon frère au canada plutôt que retourner en Allemagne. ils vont me retourner: au Congo alors que je n'ai plus de famille au Congo. Conditions d'accueil et de traitement de la DPI en Allemagne: je ne peux pas dire que j'étais maltraité, mais j'étais enfermé. J'ai fait la formation d'intégration pour essayer de m'intégrer. J'enseignais la musique aux enfants pour oublier tout ce qui m'arrive. C'était aussi des enfants réfugiés, je les aidais aussi à oublier. J'étais acculé dès qu'un document arrivait. Le contenu des lettres me rendait fou. Ils voulaient me retourner. Depuis que je suis arrivé ici, je me sens libre. Pendant que j'étais là-bas, j'avais des hallucinations, beaucoup de pensées. Je préférais même mourir. Ici, je me sens très bien, je vais au quartier Matonge, je vois des frères, je me sens très bien. Je demande de l'aide, j'ai souffert beaucoup d'années, j'ai beaucoup de peine. J'ai toujours souffert depuis que je suis très jeune. Maintenant que je suis ici, aidez-vous. » ;

Considérant que l'argument des soins de santé a déjà été évoqué ci-dessus;

Considérant tout d'abord que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection Internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 36-1b dudit Règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;
Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/0E consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que sa demande de protection internationale en Allemagne été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p.86) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé depuis le 12/06/2026 par le Règlement AMMR) ne rencontrent aucune difficulté pour réaccéder à la procédure de protection internationale ; considérant que, lorsqu'une personne transférée avait déjà introduit une demande de protection en Allemagne, elle est généralement tenue de rejoindre la région qui lui avait été assignée lors de sa précédente procédure de protection internationale en Allemagne (p. 86) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrés sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allernagne, p.6) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que, si la demande de protection internationale antérieure en Allemagne a été définitivement rejetée, la personne transférée peut être placée en détention en vue de son éloignement à son retour en Allemagne (rapport AIDA, p. 86) ; considérant que le rapport précité indique que les demandeurs de protection internationale placés en détention ont en pratique accès aux soins de santé d'urgence (p.234 ; considérant de plus que les avocats, les ONG, l'UNHCR et les membres de la famille des détenus ont accès, dans la pratique, aux centres de détention (p.240) ; considérant également que les décisions de détention sont automatiquement réévaluées toutes les 4 semaines (p.243) : considérant que les conditions de détention ne sont pas soumises à des normes fédérales détaillées et varient de manière importante selon les Länder et les établissements (p.234) ; considérant dès lors que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif de détention allemand puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres de détention allemands ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les conditions de détention des demandeurs de protection internationale ou la procédure de détention elle-même en Allemagne exposeraient ces derniers à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant de plus que si entre août 2019 et juin 2022, suite à un changement temporaire dans la loi, les détentions pouvaient être exécutées dans des prisons, la loi a été modifiée en juillet 2022 et réaffirme le fait que les détentions de demandeurs de protection internationale ou d'étrangers en situation irrégulière doivent être effectuées dans « des centres de détention spécialisés » (p.231) ;

Considérant que, durant l'examen préalable de l'admissibilité d'une demande ultérieure, le statut juridique du demandeur n'est pas expressément réglé par la loi, mais que l'éloignement est généralement suspendu jusqu'à la décision du BAMF (p.138).

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftigeEntscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.136) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant qu'en cas de décision d'irrecevabilité, le recours et la demande de mesures provisoires visant à restaurer l'effet suspensif doivent en principe être introduits et motivés dans un délai d'une semaine, sans effet suspensif automatique (rapport AIDA, p.88).

Considérant que, lorsque le BAMF décide d'ouvrir une nouvelle procédure après l'examen d'admissibilité, celle-ci est normalement traitée comme une procédure régulière et le demandeur retrouve le statut de demandeur de protection internationale avec les droits et obligations y afférents, y compris l'accès aux conditions d'accueil (p.139) ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux règlementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 2024/1351 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ta CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'Allemagne est soumis aux mêmes règlementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux que conditions doivent remplir les ressortissants des pays tiers, les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/108/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après :Règlement 2024/1347) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités Allemandes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités Allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant par ailleurs qu'il n'est pas établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités Allemandes au même titre que les autorités belges;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;
Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entrainerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) : Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de homme, celui pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourmi une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à la Directive européenne 2024/1346/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en "tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne;

Considérant que le droit aux conditions matérielles d'accueil naît dès l'expression d'une demande de protection, tandis que l'accès aux prestations complètes intervient après la délivrance du certificat d'arrivée au centre d'accueil assigné, normalement dans les jours suivant le premier contact avec les autorités ; considérant que la législation prévoit l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les procédures ordinaires, Dublin, d'irrecevabilité, frontalières, accélérées, de recours et de demande ultérieure ; (p. 168).

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne,p.2) ;

Considérant que l'accès aux prestations est réservé aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et que les autorités peuvent exiger l'utilisation des revenus, capitaux, espèces ou objets de valeur disponibles pour couvrir les frais d'hébergement et de procédure, selon des modalités variables entre Länder (pp. 169-170) ;

Considérant que les prestations de base couvrent l'alimentation, le logement, le chauffage, l'habillement, l'hygiène, les biens ménagers et les besoins personnels quotidiens, ainsi que les prestations nécessaires en cas de maladie, de grossesse et de naissance, avec la possibilité de prestations complémentaires dans des situations individuelles nécessaires (pp. 170-171) ;

Considérant que les montants des prestations pour les demandeurs de protection ont été réduits à partir de 2025 et légèrement relevés à partir de janvier 2026, tout en demeurant inférieurs aux montants de l'aide sociale générale, le rapport indiquant un niveau d'environ 80 % des prestations sociales ordinaires pour les adultes; considérant que l'accès aux prestations sociales ordinaires n'intervient qu'après trente-six mois de perception de prestations au titre de la loi sur les prestations aux demandeurs d'asile (pp.171-172) ;
Considérant que les prestations peuvent être fournies en nature dans les centres d'accueil initial et qu'en dehors de ces centres, les frais nécessaires et raisonnables de logement, de chauffage et d'équipement du ménage doivent en principe être pris en charge en complément des prestations de base (pp. 171-172);

Considérant qu'une carte de paiement pour les demandeurs de protection internationale a été introduite dans presque tous les Länder, avec des modalités d'application variables selon les Länder et les communes, et que les retraits d'espèces sont généralement limités à 50 euros par mois dans treize Lander (pp. 168-170) ;

Considérant que l'accueil repose principalement sur des centres d'accueil initial, des centres Dublin, des centres d'hébergement collectif et des formes d'hébergement décentralisé, auxquels s'ajoutent, dans certaines régions, des structures d'urgence (pp. 183-187);

Considérant que les demandeurs sont en règle générale tenus de résider dans un centre d'accueil initial pendant une durée pouvant atteindre dix-huit mois, les Länder pouvant, dans certaines hypothèses, prolonger cette obligation jusqu'à vingt-quatre mois (pp. 180-182 et 183-184);

Considérant que, après la phase initiale, l'hébergement en structure collective constitue la règle légale, mais que l'accès à un logement décentralisé dépend largement des politiques locales, de la disponibilité des logements et de la capacité des demandeurs à trouver un logement à un coût compatible avec les prestations accordées (rapport pp. 186-187 et 191-192).

Considérant que les centres d'accueil initial, les centres d'arrivée et les centres AnkER ne répondent pas à des normes nationales uniformes et que leurs conditions matérielles, leur localisation, leur capacité et leur équipement différent sensiblement selon les Länder et les sites (pp. 188-189) ; considérant dès lors que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil (certains centres se trouvant dans des zones isolées, manque d'intimité, problème sanitaire), il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp.167-214);

Considérant que la baisse du nombre d'arrivées en 2025 a entraîné une diminution de l'occupation dans plusieurs Länder, alors que certains lieux, notamment Berlin, connaissaient encore des taux d'occupation élevés et que les tensions liées à l'accès au logement de longue durée demeuraient signalées ; considérant

toutefois que le rapport précité indique qu'il n'y a jamais eu de cas où des demandeurs se sont vus privés d'un logement par manque de place (pp. 183-184 et 189-190) :

Considérant que les demandeurs de protection internationale ne disposent pas du libre choix de leur lieu de résidence et que leur séjour est en principe limité au district de l'autorité compétente pour le centre d'accueil qui leur a été assigné (p.178) ;

Considérant que la sortie de cette zone géographique requiert une autorisation, sauf notamment pour les convocations des autorités et audiences judiciaires, et que l'autorisation doit être accordée sans délai pour des rendez-vous avec le HCR ou des organisations non gouvernementales; considérant que la restriction géographique expire normalement après trois mois, mais demeure applicable pendant l'obligation de séjourner dans un centre d'accueil initial et peut être réimposée notamment en cas de condamnation pénale ou d'éloignement imminent (pp. 178-179);

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) :

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 476) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3, AIDA p.176) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil allemand souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2014, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD0030686809, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne,

l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.21-249) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.21-167) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.187-214) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une, personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2024/1346/UE, 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement UE) 2024/1351) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union.» ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351. »

1.5. Le 14 août 2026, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une « décision de maintien dans un lieu déterminé ».

2. Procédure urgente et recevabilité temporelle du recours.

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;
[…] ».

Dans le présent cas,
- le recours est dirigé contre une décision de transfert,
- et le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Steenokkerzeel, en vue de l'exécution du transfert susmentionné.
La procédure urgente s'applique.
La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi.
Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.
La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *deux branches*, de la violation « de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du devoir de minutie et du principe général de bonne administration. »

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « absence de détermination du statut procédural réel du requérant après son transfert en Allemagne », le requérant expose ce qui suit :
« La partie adverse savait que [sa] demande de protection internationale avait déjà été rejetée en Allemagne.

Cette circonstance était essentielle.
Une personne dont la demande est toujours pendante, une personne bénéficiant encore d'un recours suspensif, une personne dont le rejet est définitif et une personne faisant déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ne se trouvent manifestement pas dans une situation juridique comparable.
Or, la décision entreprise ne permet pas de déterminer laquelle de ces situations correspond [à son] cas.
La partie adverse n'établit notamment pas : si la décision allemande de rejet est définitive ; si elle a fait l'objet d'un recours ; si un tel recours est toujours pendant ; si une obligation de quitter le territoire allemand a été délivrée ; si cette obligation est devenue exécutoire ; si une mesure d'éloignement vers la RDC existe ; ni si cette mesure pourrait être exécutée après [sa] remise aux autorités allemandes.
Cette omission est d'autant plus significative que le droit allemand réserve un régime particulier aux personnes dont la demande a déjà été définitivement rejetée.
Le rapport AIDA 2025 rappelle qu'une **Folgeantrag**, c'est-à-dire une demande ultérieure, est une demande introduite après qu'une demande précédente a été retirée ou **définitivement rejetée**. Une telle demande ne conduit pas immédiatement à un nouvel examen au fond : le BAMF procède d'abord à un examen préalable de sa recevabilité (AIDA, *Germany – Subsequent applications*, mise à jour du 19 juin 2026).
Il ne pouvait donc être affirmé, de manière générale, qu'[il] disposerait simplement d'un nouvel accès ordinaire à la procédure de protection internationale.
Il fallait déterminer dans quelle procédure **précise** il serait placé.
Cette vérification n'a pas été faite. »

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « les conséquences particulières d'une Folgeantrag n'ont pas été suffisamment appréciées », le requérant expose ce qui suit :

« Les informations objectives disponibles sont particulièrement importantes sur ce point.
Le rapport AIDA précise que le statut juridique d'une personne pendant l'examen de recevabilité d'une demande ultérieure n'est **pas expressément réglementé par la loi allemande**.
Il indique qu'en principe l'éloignement est suspendu jusqu'à ce que le BAMF détermine s'il convient d'ouvrir une nouvelle procédure, mais qu'une fois que le BAMF informe l'autorité compétente qu'une nouvelle procédure ne sera pas ouverte, l'éloignement peut être exécuté immédiatement.
Plus précisément encore, si une mesure d'éloignement exécutoire existe déjà, **aucune nouvelle décision d'éloignement n'est nécessaire** pour procéder à son exécution (AIDA, *Germany – Subsequent applications*, 19 juin 2026).

Le même rapport ajoute qu'une personne peut également être **placée en rétention en vue de son éloignement** dans l'attente de la décision sur l'ouverture ou non d'une nouvelle procédure (AIDA, *Germany – Subsequent applications*, 19 juin 2026).
Il précise encore que la décision de recevabilité peut intervenir sans audition de l'intéressé dans certaines circonstances et que, lorsque le BAMF refuse d'ouvrir une nouvelle procédure, le recours ne dispose pas nécessairement d'un effet suspensif automatique ; une demande de mesure provisoire doit alors être introduite rapidement afin d'empêcher l'éloignement (AIDA, *Germany – Subsequent applications*, 19 juin 2026).
Ces éléments ne sont nullement théoriques.
Ils concernent précisément une personne qui, comme [lui], **a déjà fait l'objet d'une décision en Allemagne**.

Il appartenait donc à la partie adverse de déterminer si ces dispositions et pratiques pouvaient lui être applicables. »

3.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « la partie adverse ne pouvait suppléer l'absence d'informations individuelles par la présomption de confiance mutuelle », le requérant expose ce qui suit :

« [Il] ne conteste pas que le régime européen de détermination de l'État responsable repose sur le principe de confiance mutuelle.
Cependant, la confiance mutuelle n'est pas une présomption irréfragable permettant à l'autorité de renoncer à tout examen individualisé.
La Cour de justice a rappelé que l'application du système européen commun d'asile ne peut conduire, **à quelque stade que ce soit et sous quelque forme que ce soit**, à un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, notamment §§ 87 et suivants).
Elle a également précisé que l'autorité doit examiner la situation dans laquelle la personne risque de se trouver **pendant ou après son transfert**.
La question pertinente n'était dès lors pas de savoir abstraitement si l'Allemagne possède un système d'asile conforme au droit européen.
La question était de savoir :
quelle sera [sa] situation précise après sa remise aux autorités allemandes, compte tenu du rejet antérieur de sa demande.
La décision entreprise ne fournit aucune réponse suffisamment précise à cette question. Elle ne fournit pas davantage d'indication de l'endroit en Allemagne vers lequel [il] sera renvoyé ALORS QUE CHAQUE LANDER DISPOSE DE PARTICULARITES PROPRES ..
La motivation est par conséquent inadéquate. »

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 4 de la Charte, de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351, du devoir de minutie et de l'obligation de motivation adéquate, en ce que la partie adverse n'a pas suffisamment distingué la situation générale des demandeurs d'asile de celle d'un Dublin returnee déjà débouté. »

3.2.1. Dans une *première branche*, intitulée « la situation des Dublin returnees n'est pas uniforme », le requérant expose ce qui suit :
« La partie adverse se fonde notamment sur le rapport AIDA pour considérer qu'il n'existe pas de difficultés générales empêchant les personnes transférées vers l'Allemagne de réaccéder à une procédure.
[Il] ne conteste pas ce passage du rapport.
AIDA indique effectivement qu'il n'a pas été rapporté de difficultés générales affectant l'ensemble des Dublin returnees dans leur réaccès à une procédure.
Mais le même rapport précise immédiatement qu'**il n'existe pas de procédure uniforme concernant l'accueil et le traitement ultérieur des Dublin returnees** (AIDA, *Germany – Dublin*, mise à jour du 19 juin 2026).
Il fallait donc éviter toute assimilation entre :
un Dublin returnee dont la procédure allemande est toujours pendante,
et un Dublin returnee dont la demande a déjà été rejetée.
Or, la décision attaquée raisonne largement à partir des garanties offertes aux « demandeurs de protection internationale » en général.
Cette approche n'est pas suffisamment individualisée.
Particulièrement au regard de [sa] détresse tangible et des (*sic*) ses problèmes de santé, cfr p. 2 et 4 de la décision. »

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « la question de la rétention postérieure au rejet n'est pas hypothétique», le requérant expose ce qui suit :
« Le rapport AIDA relatif à l'Allemagne rappelle qu'une personne ne peut généralement pas être détenue pendant qu'elle bénéficie d'une procédure d'asile ordinaire.

Cependant, une rétention peut intervenir lorsque la demande a été rejetée et qu'une mesure d'éloignement est devenue exécutoire, sous réserve des conditions prévues en droit allemand (AIDA, *Germany – Dublin*, 19 juin 2026).
[Il] ne soutient pas qu'il sera nécessairement détenu dès son arrivée.
Il soutient que **la décision attaquée ne permet pas d'exclure cette hypothèse**, parce que la partie adverse n'a pas déterminé si le rejet allemand était définitif et accompagné d'une mesure d'éloignement exécutoire.
Il s'agit donc non d'affirmer un fait non prouvé, mais de constater une **carence dans l'instruction de la situation individuelle**. »

3.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de « l'article 4 de la Charte, de l'article 3 de la CEDH, du devoir de minutie, de l'obligation de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation quant aux conditions matérielles susceptibles d'être applicables au requérant. »
Il expose ce qui suit :
« La décision entreprise consacre plusieurs développements aux prestations sociales, à l'hébergement et aux conditions matérielles d'accueil en Allemagne.
Elle relève notamment que les situations peuvent différer selon les Länder et les structures d'accueil, tout en concluant que les difficultés signalées ne présentent pas un caractère systématique suffisant pour atteindre le seuil de l'article 4 de la Charte.
[Il] ne prétend pas davantage que toutes les personnes demandant l'asile en Allemagne seraient automatiquement plongées dans une situation de dénuement matériel extrême.
Le grief est plus précis.
Il tient à l'absence de détermination du **régime matériel réellement applicable à une personne dont la demande allemande a déjà été rejetée**.
AIDA indique en effet que les demandeurs ont en principe accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent une demande et qu'ils conservent normalement leur statut de demandeur pendant certaines procédures de recours (AIDA, *Germany – Criteria and restrictions to access reception conditions*, 19 juin 2026).
Cette garantie ne répond cependant pas à la situation d'une personne dont la demande a déjà fait l'objet d'un rejet éventuellement définitif.
La partie adverse devait donc vérifier si [il] retrouverait effectivement un statut lui donnant droit aux prestations ordinaires ou s'il relèverait d'un régime différent. Cela n'a pas été vérifié. »

3.3.1. Dans une *première branche*, intitulée « les restrictions actuelles aux prestations ne pouvaient être minimisées», le requérant expose ce qui suit :
« Les informations AIDA actualisées en juin 2026 font état de restrictions importantes concernant certaines catégories d'étrangers relevant du régime allemand de prestations aux demandeurs d'asile.
Plus significatif encore, AIDA relève qu'en **2025, au moins soixante décisions rendues en référé par les juridictions sociales allemandes ont considéré illégale l'exclusion des prestations dans des affaires Dublin**, constituant une ligne jurisprudentielle constante en procédure urgente (AIDA, *Reduction or withdrawal of reception conditions*, 19 juin 2026).
AIDA rapporte également qu'en octobre 2025, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a adopté des mesures provisoires demandant à l'Allemagne de restaurer des prestations de subsistance à une personne dont les prestations avaient été totalement supprimées (AIDA, même source).
Ces éléments ne démontrent certes pas une privation automatique des prestations pour tout Dublin returnee.
Mais ils démontrent incontestablement que la question de l'accès effectif à un minimum matériel **n'est pas purement théorique** et a donné lieu, encore en 2025, à de nombreux contentieux judiciaires urgents en Allemagne.
Dans ces circonstances, la partie adverse devait rechercher quel régime matériel [lui] serait effectivement applicable.
Elle ne pouvait simplement constater que « des prestations existent » en Allemagne. »

3.3.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « les restrictions actuelles aux prestations ne pouvaient être minimisées», le requérant expose ce qui suit :
« La décision reconnaît elle-même plusieurs difficultés :
la variabilité des conditions selon les Länder ; l'existence de structures collectives peu performantes ;des problèmes matériels rapportés dans certaines structures selon les lander concernés; l'existence de restrictions de prestations ainsi que des difficultés ponctuelles concernant l'accès aux services.
Pourtant, elle conclut à l'absence de risque essentiellement parce qu'aucune défaillance « systémique » ne serait démontrée.
Une telle motivation est insuffisante lorsque [sa] situation particulière n'a pas été préalablement déterminée.
En effet, avant de conclure que les difficultés ne dépassent pas le seuil requis par l'article 4 de la Charte, il fallait savoir **dans quel statut administratif et matériel [il] sera effectivement placé**.
La partie adverse raisonne donc à partir d'une prémisse qui reste indéterminée. »

3.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 4 de la Charte, de l'article 3 de la CEDH et des principes dégagés par l'arrêt Jawo, en raison d'une appréciation fragmentée plutôt que cumulative des conséquences du transfert. »
Il expose ce qui suit :
« Dans l'arrêt *Jawo*, la Cour de justice a jugé que le seuil de l'article 4 de la Charte peut être atteint lorsqu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouve, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, notamment en matière
d'alimentation, d'hygiène et de logement, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la plaçant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 92).
[Il] reconnaît que ce seuil est élevé.
Une simple précarité ou une diminution du niveau de vie ne suffit pas.
Mais l'existence d'un seuil élevé ne dispense précisément pas l'autorité d'effectuer une appréciation **cumulative** des circonstances concrètes.
Or, dans la décision entreprise, la partie adverse examine successivement :
la procédure d'asile ;
les recours ;
les conditions d'accueil ;
l'hébergement ;
les prestations ;
les soins médicaux ;
et [sa] situation personnelle.
Elle conclut à chaque étape que l'élément examiné ne suffit pas, isolément, à établir une violation de l'article 4.
Cette méthode fragmente artificiellement l'appréciation.
La question juridiquement pertinente devait être celle des conséquences cumulées de :
1. l'existence d'un rejet antérieur en Allemagne ;
2. l'absence d'information sur le caractère définitif de ce rejet ;
3. l'éventuelle existence d'une mesure d'éloignement exécutoire ;
4. la possibilité que toute nouvelle demande relève du régime de la Folgeantrag ;
5. l'absence d'effet suspensif automatique de certaines voies de recours ;
6. la possibilité d'une rétention dans certaines hypothèses ;
7. le régime matériel susceptible de s'appliquer après un rejet définitif ;
8. et [son] état de santé déclaré.

Une décision administrativement « prudente » devait apprécier ces facteurs **ensemble**, et non séparément.
Le caractère lacunaire de cette appréciation collective entache la décision d'un défaut de minutie et de motivation adéquate. »

3.5. Le requérant prend un cinquième moyen de la violation de « l'article 4 de la Charte, de l'article 3 de la CEDH, du devoir de minutie et de l'obligation de motivation adéquate concernant [son] état de santé. »
Il expose ce qui suit : « Il ressort de la décision attaquée qu'[il] a signalé plusieurs problèmes de santé, parmi lesquels des problèmes de visions, des douleurs ou problèmes gastriques ainsi qu'un diabète. A côté de cela du stress des insomnies, des pensées suicidaires cfr p.2 et 4 de la décision
La partie adverse relève cependant qu'aucun document médical ne lui a été remis établissant une impossibilité de voyager ou l'impossibilité de poursuivre un traitement en Allemagne.
[Il] ne dispose actuellement d'aucune pièce médicale complémentaire.
Il ne peut dès lors être soutenu que son état de santé atteindrait, à lui seul et avec certitude, le seuil extrêmement élevé permettant de faire obstacle à tout transfert.
Le moyen est néanmoins pertinent sous un autre angle.
La partie adverse raisonne principalement en constatant que des soins médicaux **existent en Allemagne**.
Or disponibilité théorique et accessibilité effective constituent deux questions différentes.
AIDA indique qu'au cours des **36 premiers mois**, l'accès aux soins dans le régime applicable aux demandeurs d'asile demeure légalement limité notamment aux maladies aiguës ou douloureuses et aux traitements nécessaires, même si des prestations complémentaires doivent pouvoir être accordées lorsqu'elles sont indispensables à la santé de la personne (AIDA, *Germany – Health care*, 19 juin 2026).
La décision elle-même utilise cette information.
Mais elle ne répond pas au problème préalable :
[A]**ura-t-il effectivement le statut lui permettant de bénéficier de ce régime dès son retour ?**
La question de l'accès aux soins ne pouvait donc être dissociée de celle du statut administratif post-transfert.
En se bornant à constater que l'Allemagne possède une offre médicale et un régime légal de prise en charge, sans déterminer à quel régime concret [il] sera soumis après son rejet antérieur, la partie adverse ne procède pas à une appréciation suffisamment individualisée. »

3.6. Le requérant prend un sixième moyen de la violation « du principe de non-refoulement, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, en raison d'une instruction insuffisante du risque de refoulement indirect vers la RDC. »
[Il] ne soutient pas que son transfert vers l'Allemagne entraînera nécessairement ou automatiquement son éloignement vers la République démocratique du Congo.
Il ne dispose pas de la décision allemande et ne peut donc affirmer :
que le rejet est définitif ;
qu'une mesure d'éloignement existe ;
ni que celle-ci est actuellement exécutoire.
Mais précisément, **la partie adverse connaissait l'existence de la décision négative allemande**.
Il lui appartenait donc, avant d'ordonner le transfert, de déterminer les conséquences juridiques qui lui sont attachées.
Le rapport AIDA explique que lorsqu'une demande d'asile est rejetée en Allemagne, une obligation de quitter le territoire intervient normalement et que, lorsque le départ volontaire n'a pas lieu, l'autorité compétente peut exécuter un éloignement forcé, sous réserve notamment des obstacles à l'éloignement et des protections nationales applicables (AIDA, *National protection statuses and return procedur*e, 19 juin 2026).
Dans le cadre d'une demande ultérieure, AIDA précise en outre que, si un ordre d'éloignement exécutoire existe déjà, aucune nouvelle décision n'est nécessaire après le refus d'ouvrir une nouvelle procédure, et que le recours contre l'irrecevabilité n'est pas toujours automatiquement suspensif (AIDA, *Subsequent applications*, 19 juin 2026).
Ces informations imposaient une vérification individualisée.
Il fallait au minimum rechercher :
si une mesure allemande d'éloignement avait été prise ;
si elle visait la RDC ;
si elle était devenue définitive ou exécutoire ;
quelles voies de recours subsistaient ;
et quelles garanties [lui] permettraient de faire examiner d'éventuels éléments nouveaux avant l'exécution d'un retour vers la RDC.
La décision ne permet pas de constater que cette instruction a été menée.
[Il] ne demande donc pas au Conseil de réexaminer lui-même sa demande de protection internationale ni de substituer son appréciation à celle des autorités allemandes.
Il demande au Conseil de constater que la partie adverse **ne disposait pas d'une base factuelle suffisamment déterminée pour exclure le risque postérieur au transfert**. »

3.7. Le requérant prend un septième moyen de la violation « de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie en raison du caractère partiellement hypothétique de la motivation administrative. »
Il expose ce qui suit :
« Une décision administrative doit permettre à son destinataire de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles l'autorité adopte la mesure qui le concerne.
L'obligation de motivation ne se satisfait pas de considérations purement abstraites ou générales.
En l'espèce, une large part de la décision entreprise repose sur des formulations générales relatives :
au système allemand ;
aux garanties prévues par la législation allemande ;
aux droits reconnus aux demandeurs de protection internationale ;
à l'existence de recours ;
et à la possibilité d'obtenir des soins ou un hébergement.
Ces considérations ne sont pas nécessairement incorrectes.
Mais elles ne répondent pas au point central du dossier :
[E]st-il encore juridiquement un demandeur d'asile en Allemagne, ou sera-t-il considéré comme un ressortissant débouté faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, avec seulement la possibilité d'introduire une Folgeantrag ?
Cette question est déterminante pour l'ensemble des autres éléments.
Elle conditionne :
l'accès à une procédure ;
l'effet suspensif des recours ;
l'hébergement ;
les prestations matérielles ;
les soins médicaux ;
et l'éventuelle exposition à une mesure d'éloignement.
En ne répondant pas à cette question, la décision laisse subsister une incertitude précisément sur les éléments nécessaires à l'examen du risque relevant de l'article 4 de la Charte.
Il en résulte une motivation insuffisante et une décision incompréhensible pour [lui].

[Il] ne soutient précisément pas l'existence d'une défaillance systémique de l'ensemble du système allemand.
Il invoque une circonstance individualisée que la partie adverse reconnaît elle-même :
sa demande allemande a déjà été rejetée.
Il soutient que cette circonstance imposait à la partie adverse de ne pas examiner seulement le régime ordinaire des demandeurs d'asile, mais de déterminer concrètement les conséquences du rejet antérieur.
De plus, les informations objectives ont depuis été actualisées.
Le rapport AIDA pertinent est désormais l'**Update on 2025 publié en juin 2026**, et il contient notamment des informations nouvelles relatives :
aux demandes ultérieures ;
aux conditions de leur recevabilité ;
aux conséquences d'un ordre d'éloignement préexistant ;
à l'absence d'effet suspensif automatique de certains recours ;
et aux très nombreuses décisions judiciaires allemandes de 2025 concernant l'exclusion des prestations dans les affaires Dublin.
Le présent recours doit donc être apprécié au regard de ces informations **actualisées et individualisées**. »

4. Discussion

4.1. Sur les huit moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR prévoit ce qui suit :

« *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si :
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

Le requérant
- ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement,
- ne conteste pas non plus, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le règlement (UE) AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande.

Le Conseil précise également que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert, qui peut notamment être *ex nunc*,
- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire,
- mais consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir tel que visé à l'article 2.60., § 1, 1°, de la loi CCE et se limite à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste.

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture de la décision querellée, que celle-ci mentionne que le requérant a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne et que ses empreintes y ont été relevées de sorte que le requérant, du reste censé être au fait de la procédure qu'il a lui-même initiée, n'est pas fondé à affirmer que la partie défenderesse reste en défaut de déterminer "dans quelle procédure précise il serait placé".

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant s'abstient de toute critique concrète et utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente d'envisager différentes situations hypothétiques auxquelles il reconnaît lui-même ne pas devoir être nécessairement confronté telles que la rétention, l'accession aux "conditions matérielles d'accueil", aux "prestations", "au statut administratif et matériel", au statut lui permettant de bénéficier de l'offre médicale et d'un régime légal de prise en charge, les conséquences

juridiques d'un transfert en cas de rejet éventuel de sa demande de protection internationale et de dénoncer une motivation insuffisante dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, le Conseil sollicite de cette dernière qu'elle explicite les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de son obligation de motivation formelle.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a quant à elle procédé à un examen détaillé de la situation qui prévaut en Allemagne pour en conclure que le renvoi du requérant dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Il appartenait au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce, le requérant restant en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne.

Quant au grief afférent au fait que la partie défenderesse se serait basée sur le rapport Aida 2025 et non sur "l'Update" publié en juin 2026, il est dépourvu de pertinence à défaut pour le requérant de préciser en quoi les constats de la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

5. Débats succincts

Conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE, la demande visant à suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée est, dans le présent cas, traitée par le Conseil, avec la demande au fond
- en une seule fois,
- et de manière prioritaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le sept septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	V. DELAHAUT